



# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION « GOVERNES RANDO »

Approuvé par l'Assemblée Générale du 04 Janvier 2010  
Et Modifié par l'Assemblée Générale du 6 Janvier 2014

## Article 1 – Adhérents

Est adhérent toute personne qui souscrit et accepte les statuts et règlement intérieur de l'association.

### 1-1 Cotisation

La cotisation est définie chaque année par le Conseil d'Administration pour être ensuite soumise à l'Assemblée Générale. La cotisation est composée de deux éléments :

- la part associative, propre au bon fonctionnement de l'association;
- la licence fédérale dont son montant est reversé à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

Le montant de la cotisation annuelle est à régler en totalité, quelle que soit la date de l'inscription.

### 1-2 Adhésion

Un adhérent déjà membre d'un autre club affilié à la F.F.R.P. n'a pas à s'acquitter une deuxième fois de la licence fédérale. Il devra prendre seulement la part associative et remettre une photocopie de sa licence.

### 1-3 Assurances

L'assurance fédérale est conçue de telle sorte que la prime versée par les randonneurs couvre leur propre responsabilité et aussi celle de leur Association. Ainsi, chaque adhérent devra prendre une licence IR ( individuelle avec Responsabilité Civile ). Il est à noter que la F.F.R.P. offre également, à chaque adhérent, la possibilité de souscrire des assurances complémentaires.

### 1-4 Randonnées

L'association propose, dans un programme défini, des randonnées, sous la responsabilité d'un animateur, membre de l'équipe des animateurs de l'association. Celui-ci peut refuser toute personne dont il juge l'équipement, voire les capacités physiques, inadaptés au parcours proposé, tant pour la sécurité du groupe qu'il anime, que pour la personne elle-même.

Il est recommandé que l'adhérent dispose d'une trousse personnelle de premiers secours pour faire face à ses « petits problèmes » (ampoule, coupure...).

*La responsabilité de l'Association n'est engagée que durant la randonnée et en respectant le parcours prévu par les animateurs. En cas de force majeure, voire d'intempéries, l'animateur est seul juge pour apporter des modifications nécessaires.*

### 1-5 Les invités

Tout adhérent peut inviter un tiers, occasionnellement, à participer à l'une des randonnées organisées par l'association. Cette participation se fera sous l'entière responsabilité de l'adhérent.

### 1-6 Les animaux

Les animaux, même en laisse, ne sont pas admis dans nos randonnées.

## Article 2 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se déroule conformément aux statuts et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour du Conseil d'Administration ou soumises par écrit au Président, avant le début de l'Assemblée Générale.

Une feuille de présence est émarginée avant le début des délibérations.

Tout vote est effectué à main levée.

Un procès-verbal des délibérations signé par le Président et le Secrétaire doit être tenu.

Conformément à la loi sur le sport du 23/03/1999 un adhérent majeur représente une voix.

Le CODERANDO 77 ( Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine et Marne) est informé par le Président de la tenue de l'Assemblée afin qu'il puisse, éventuellement, s'y faire représenter.

## Article 3 – Conseil d'Administration et Bureau

Elu par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est composé de *5 membres minimum*.

Les réunions ont lieu au moins une fois par an ; elles sont présidées par le Président ou par son représentant.

Le Conseil d'Administration crée les commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. Le vote par procuration est admis; le mandataire devant faire partie lui-même du Conseil d'Administration et n' être porteur que d'un mandat.

### 3-1 Le Conseil d'Administration

Conformément aux statuts le Conseil d'Administration administre l'Association et met en œuvre l'application des orientations et des bilans de fin d'exercice.

Il prend toutes décisions et mesures relatives à son fonctionnement et à la gestion de son patrimoine.

### 3-2 Le Bureau

Le bureau est élu pour trois ans

#### 3-2-1 Le Président

Le mandat du Président est annuel et ses fonctions sont définies par les statuts. En cas d'empêchement, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le Secrétaire ou le Trésorier. Il doit être informé en permanence sur le fonctionnement de l'Association, soit par le Secrétaire, le Trésorier ou les Animateurs. Il peut donner délégation à un autre membre du comité pour une opération ou une action déterminée. Le délégué se conforme strictement à ses instructions et lui rend compte, de l'exécution de la mission.

En fin d'exercice, il dresse, lors de l'Assemblée Générale, le bilan moral de l'association qu'il représente. Le Président peut déléguer ses prérogatives mais pas ses responsabilités.

#### 3-2-2 Le Secrétaire

Le Secrétaire assure le fonctionnement administratif de l'Association et rédige les différents procès-verbaux.

#### 3-2-3 Le Trésorier

Le Trésorier veille au recouvrement des recettes et des cotisations. Il tient le registre comptable. Il fait procéder au règlement des engagements de l'Association et, dans le cadre du budget, ordonne les dépenses.

Il arrête les comptes et établit chaque année le rapport financier.

Il établit le projet de budget annuel qui, après discussion et approbation par le Conseil d'Administration, est présenté à l'Assemblée Générale.

De même que le Président, il a la signature pour déposer et retirer des fonds, émettre et acquitter les chèques. Tout chèque d'un montant supérieur à 1500 euros doit être co-signé par le Président.

## Article 4 – Commission animations

### 4-1 Constitution

Cette commission se compose d'une part des membres du Conseil d'Administration et d'autre part des animateurs ou adhérents désireux d'apporter leur concours au bon fonctionnement de l'Association.

### 4-2 Réunions

Les réunions sont présidées par le Président, voire un Président de séance. Elles se déroulent sur convocation du Président et définissent les programmes d'actions, tant au niveau des randonnées que des sorties et voyages à caractère culturel.

### 4-3 Compétences

- Sélection des randonnées proposées pour les sorties hebdomadaires du lundi matin, les sorties mensuelles du mardi ou du jeudi, voire les sorties du week-end ou pendant les vacances scolaires;
- En fonction de la disponibilité des animateurs, des sorties peuvent être proposées en dehors de ces périodes;
- Sélection des sorties sur plusieurs jours et/ou voyages

*L'animateur qui mène une randonnée inscrite au programme représente l'association. A ce titre, c'est lui seul qui prend les décisions durant la randonnée, notamment lors de l'emprunt et/ou de la traversée de route. L'adhérent est tenu de s'y conformer. Aucun texte légal, réglementaire ou fédéral n'impose à ce jour la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée pédestre*

## Article 5 – Voyages et sorties de plusieurs jours

### 5-1 Inscription

Les voyages ou les sorties sur plusieurs jours sont ouverts à tous les adhérents et leur conjoint. En cas d'un nombre de places limitées, les priorités sont fixées en fonction de l'ordre d'inscription et de leur règlement.

### 5-2 Sorties de plusieurs jours

Toute inscription est ferme et définitive. Dans le cas particulier d'un désistement pour raison grave justifiée, l'association essaiera, dans la mesure de son possible - à la condition qu'il soit connu au moins 72 heures à l'avance - de négocier avec les prestataires ( hôtel, restaurant... ), en vue d'un remboursement partiel des frais engagés.

### 5-2 Voyages

Toute inscription est ferme et définitive. Dans le cas particulier d'un désistement, après confirmation du voyage tant à la compagnie de transports qu'à l'hôtel, la personne concernée devra s'acquitter des frais d'annulation, généralement appliqués par les agences de voyages:

	<b>Nombre de jours avant le séjour</b>	<b>Frais d'annulation</b>
1	+ de 30 jours avant le départ	15%
2	de 30 jours à 8 jours	40%
3	de 8 jours jusqu'à la veille du départ	75%
4	jour du départ	100%

## Article 6 – Stages

Les stages, pris en charge par l'Association, concernent la vie du groupe et notamment la sécurité en matière de randonnée. Ils sont donc réservés aux futurs animateurs.

## Article 7 – Rémunération et remboursement de frais

Aucun administrateur ou animateur ne peut être salarié de l'Association, ni recevoir aucune rémunération ( directe ou indirecte ), à quelque titre que ce soit.

Les frais engagés par tout adhérent mandaté par le Président, comme la préparation des sorties, sont remboursés sur justificatifs, avec note de frais dûment approuvée.

Le Président

La Trésorière

Le Secrétaire